



Numéro de rôle : 16/1812/A
Numéro de répertoire : 22/467
Chambre : 1ère
Parties en cause : Mme T c/ SA ALLIANZ BENELUX
Jugement contradictoire interlocutoire – expertise  Dr BURGEON

## Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

## Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
19 janvier 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

La 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme T \_, [RN \_\_\_\_\_], domiciliée

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me Marine YSEBAERT loco Me Raoul MOURY, avocat à Boussu, rue Neuve, 20.

CONTRE : La société anonyme ALLIANZ BENELUX, [BCE 0403.258.197], dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 32,

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me Françoise LEJEUNE loco Me Hubert DE STEXHE, avocat à Charleroi, boulevard Audent, 48.

### 1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le jugement du 17 mai 2017 ordonnant la tenue d'enquête et la production de documents, les pièces et antécédents visées par cette décision ;
- le procès-verbal d'enquête directe de la partie demanderesse du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- les conclusions après enquête pour la partie défenderesse reçues au greffe le 9 avril 2019 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues en télécopie au greffe le 6 août 2019 ;
- l'ordonnance présidentielle du 16 mars 2020 prenant des mesures temporaires face à la crise du Covid-19 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 15 décembre 2021.

A l'audience du 15 décembre 2021, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### 2. OBJET DE LA DEMANDE

L'action de Mme : T tend, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à être indemnisé des suites de l'accident dont elle a été victime en date du 17 septembre 2015.

### 3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE ET JUGEMENT DU 17 MAI 2017

#### 3.1.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

Mme T a été engagée par Mme R à partir du 4 juin 2015, sous contrat de travail à durée indéterminée, à temps partiel (13 heures semaine selon horaire variable) en qualité d'ouvrière chargée du service en salle (barmaid).

Mme R exploitait un restaurant-brasserie « Le noir bonnet » assuré en loi auprès de la S.A. ALLIANZ BENELUX.

Selon Mme T le jeudi 17 septembre 2015, elle était occupée, en remplacement de son employeur absent, de déplacer des fûts de bières à la cave. Voulant prendre le fût de bière (situé au-dessus de deux autres fûts), elle a essayé de le faire glisser et il a basculé. C'est en essayant de le retenir pour ne pas qu'il tombe sur ses pieds qu'elle a ressenti une douleur au niveau de son avant-bras droit et surtout au niveau du coude droit.

Selon ses dires, Mme T a téléphoné à son médecin traitant lequel lui a donné un rendez-vous le vendredi 18 septembre 2015. Ce dernier a prescrit des examens, lesquels ont démontré l'existence d'une épicondylite majeure à droite et modérée à gauche.

Mme T a continué à travailler jusqu'au 21 septembre 2015.

Selon ses dires, Mme T aurait informé son employeur lequel n'a pas rédigé de déclaration d'accident ; Mme R a rédigé une déclaration d'accident du travail le 24 septembre 2015.

Le 12 novembre 2015, suite à la réception de cette déclaration et après enquêtes, la S.A. ALLIANZ BENELUX a informé Mme T de son refus de prendre en charge l'accident de travail.

### 3.2.

Par jugement du 17 mai 2017, le Tribunal de céans a :

- déclaré la demande recevable ;
- ordonné des enquêtes quant aux faits suivants :

«

1. *Le jeudi 17 septembre 2015 vers 12h30, Mme T ; a dû déplacer et mettre en perce, en l'absence de son employeur, un fût de bière à la cave du restaurant » ;*
2. *De retour en salle, Mme T a immédiatement informé ses collègues, M. D et Mme W les faits qui s'étaient produits à la cave ;*
3. *Le jour même, Mme T a eu un entretien téléphonique avec son médecin traitant ;*
4. *Entre 22 heures et 23 heures, M. Di a informé Mme T qu'il avait pris contact avec leur employeur afin de l'informer de l'incident ; Ce dernier lui aurait alors précisé que Mme T devait continuer à travailler jusqu'à leur retour prévu le jeudi 24 septembre 2015 ».*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

- ordonné la production du contrat de travail de Mme T ,
- réservé à statuer sur le surplus.

**4. POSITION DES PARTIES**

Mme T sollicite la condamnation de la S.A. ALLIANZ BENELUX à l'indemniser suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 17 septembre 2015, sur base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Subsidiairement, elle demande la désignation d'un expert.

La S.A. AXA BELGIUM estime que la demande est non fondée car Mme T ne rapporte pas à suffisance la preuve de la survenance d'un événement soudain.

**5. POSITION DU TRIBUNAL****5.1. Preuve de l'événement soudain****5.1.1. Principes**

L'accident du travail est « (...) *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de louage de travail et qui produit une lésion* », selon l'article 7, al.1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La victime d'un accident du travail est tenue de prouver :

- un événement soudain et une lésion, selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, de manière à établir l'existence d'un accident ;
- que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, selon l'article 7, al.1, de la loi du 10 avril 1971, de manière à établir l'existence d'un accident du travail.

Lorsque ces preuves sont apportées, l'accident est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exécution du contrat et la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident, selon les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971.

*« La preuve de l'événement soudain peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci {...} » (Cour du travail de Liège, 6<sup>ème</sup> ch., 10 mai 2006, Bull. Ass. 2006, liv. 4, 412-413).*

**5.1.2. En l'espèce**

a)

En l'espèce, la déclaration d'accident du travail, remplie par Mme T , précise :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

- que l'accident est survenu le 17 septembre 2015 vers 12h30 ;
- que l'employeur a été informé le 17 septembre vers 13h30 ;
- « roulement des bacs de bière, eau, ... dans la cave- soulèvement d'un fût afin de le faire glisser , perte de la prise du fût – J'ai voulu le rattraper => torsion du tronc – soulèvement d'un fût bien trop lourd par rapport à ma force physique => ce n'était pas dans mes attributions de tâches - exceptionnelle dû à l'absence du patron» ;
  - qu'il y a deux témoins indirects : « Cédric, chef cuisine et Mélanie, chef de salle ».

b)

Dans le cadre des enquêtes, il est apparu qu'il n'y avait pas de témoin direct des faits.

Lors de leur audition, les témoins (indirects) ont notamment déclaré :

- Mme [redacted] W (chef de salle) :  
 « Fait n°1 : ... Nous étions deux serveuses : Madame T [redacted] était au bar et j'effectuais le service en salle.  
 Fait n°2 : je confirme ce fait. Madame T [redacted] nous a dit qu'elle s'était blessée au poignet en déplaçant le fut (je précise que les fûts sont très lourds. Personnellement, je ne sais pas les déplacer).  
 Fait n°3 : Madame [redacted] n'a dit qu'elle allait téléphoner à son médecin et qu'elle serait en retard le lendemain car elle avait obtenu un rendez-vous.  
 Fait n°4 : j'ignore ce qui s'est dit lors du contact téléphonique entre Monsieur D [redacted] et Madame R [redacted]. Madame [redacted] n'a pas remis de certificat médical et a continué à travailler. Je lui ai conseillé de ne plus porter de charges lourdes (j'ai demandé à un étudiant de le faire) mais, une fois, elle a pris un bac de Pepsi.  
 ...  
 Je n'ai pas le souvenir que Madame T [redacted] se serait plainte, avant le 17 septembre 2015, de douleur au poignet.  
 .... ».
- M. [redacted] D (chef de cuisine) :  
 « ... Fait n°1 : c'est possible car Madame T [redacted] travaillait au bar. Je ne me souviens plus car il y a longtemps que les faits se sont passés.  
 Fait n°2 : Je me souviens que Madame T [redacted] s'est plainte d'une douleur au poignet. Elle m'a dit qu'elle avait déplacé le fût et s'était faite mal au poignet à cet occasion. Tous les fûts se trouvaient à la cave (le brasseur les y déposait).  
 ...  
 Faits n°4 : je n'ai pas de souvenir précis. Toutefois, je précise que j'étais responsable en l'absence des patrons et que ceux-ci m'appelaient tous les soirs pour un compte rendu de la journée. Je les ai informé de l'incident qui s'était produit avec Madame T [redacted].  
 ...  
 Je précise que je n'ai pas le souvenir que Madame T [redacted] se serait plainte de douleur au poignet avant le jeudi 17 septembre 2015... » ;
- Mme [redacted] R (employeur) :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

*« Fait n°4 : J'ai eu un contact téléphonique avec Monsieur E qui m'a informé que Madame T, en mettant un fût en perce, s'est blessée.  
Je lui ai précisé qu'à défaut de certificat médical, Madame T devait continuer à travailler. Afin de prévoir son éventuelle absence, j'ai déjà pris contact avec des agences d'intérim. Un laps de temps plus tard, Madame T est venue me trouver au restaurant pour me dire qu'il s'agissait d'un accident de travail et c'est à ce moment que j'ai rempli la déclaration d'accident..  
Je précise que je ne peux pas confirmer avoir rempli moi-même la déclaration d'accident. Il est possible qu'elle ait été remplie par mon courtier en assurances.  
Je précise que Madame T ne s'est jamais plainte, avant le 17 septembre 2015, de douleur au niveau du poignet... » ;*

c)

La SA ALLIANZ BENELUX fonde sa contestation sur les arguments suivants :

- l'existence de contradictions et partant l'absence de preuve de la matérialité des faits ;
- l'absence de témoin directs ;
- l'absence de lésion ;
- l'existence d'un état antérieur.

En l'absence de témoin direct, la réalité des faits peut être établie par un ensemble d'élément constituant une présomption suffisante.

En l'espèce, le Tribunal relève que la version des faits soutenue par Mme T n'a pas varié au fil du temps : elle précise que l'accident est survenu en déplaçant un fût de bière (situé au-dessus de autres fûts). Celui-ci a glissé et a basculé. En essayant de le retenir, elle a effectué un mouvement (torsion du tronc) pour l'empêcher de tomber sur ses pieds et a ressenti une douleur.

C'est vainement à ce sujet que la SA ALLIANZ BENELUX soutient qu'il existe une contradiction dans la date de l'accident (la requête introductive d'instance mentionnant le 17 mai 2015) ; Comme le précise Mme T, il s'agit d'une erreur matérielle ; elle n'a d'ailleurs commencé à travailler pour la restaurant-brasserie « Le noir bonnet » qu'à partir du 4 juin 2015.

Par contre, la SA ALLIANZ BENELUX soutient que la version des faits de Mme T est en contradiction avec les déclarations des trois témoins indirects recueillies par l'inspecteur de la SA ALLIANZ BENELUX.

C'est la raison pour laquelle le Tribunal a souhaité les entendre sous la foi du serment dans le cadre des enquêtes. Or, sous la foi du serment, ces trois témoins (indirects) ont tous modifiés leur version des faits et corroboré la version de Mme T

A cet égard, le Tribunal souligne que l'employeur lui-même a – sous la foi du serment et après avoir été averti des risques de poursuites pénales en cas de faux témoignage – modifié sa version des faits et confirmé la version des faits de Mme T

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

Interrogée sur ce changement d'attitude à l'audience du 15 décembre 2021, Mme T a précisé au Tribunal que tous les travailleurs avaient peur de perdre leur emploi et surtout que l'employeur les occupait régulièrement dans le cadre d'un horaire non déclaré.

Il en résulte que toutes les déclarations sont convergentes ; elles ne comportent aucune contradiction. La version des faits soutenue par Mme T est précise, elle est plausible et surtout elle n'est pas contredite.

Elle est également confortée par le fait que :

- Mme T était la seule à s'occupait du bar le jour des faits ;
- le fût de bière à déplacer était très lourd et situé à la cave;
- l'employeur a été informé le jour des faits par le responsable (M. ) ;
- l'employeur a exigé que Mme T poursuive son travail.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le mouvement à l'origine de l'accident est identifiable, à savoir «... soulèvement d'un fût afin de le faire glisser – Perte de la prise du fût – torsion du tronc j'ai voulu le rattraper » (cf. déclaration d'accident).

Le Tribunal considère que fait de faire un mouvement au niveau du tronc pour tenter de retenir un lourd fût de bière qui glisse vers le sol, représente l'événement soudain, distinct et définissable. Le mouvement correspond bien à cet événement soudain.

d)

En conclusion, le tribunal estime que la matérialité des faits survenus le 17 septembre 2015 est établie et que la preuve de l'événement soudain est rapportée par des présomptions graves, précises et concordantes.

## 5.2. Preuve de la lésion

Le contexte dans lequel Mme T a consulté le médecin est clairement expliqué dans sa déclaration à l'inspecteur de la SA ALLIANZ BENELUX :

*« J'ai téléphoné à mon compagnon qui avait rendez-vous chez le médecin et s'il pouvait demander une prescription pour passer un examen spécialisé. Il m'a passé le médecin au téléphone et je lui ai expliqué les faits mais il voulait me voir.*

*Il m'a proposé de passer le vendredi 18.09.15 vers 10h15. Il m'a prescrit une échographie à passer chez Disca ... le 18.09.15.*

*J'ai encore travaillé malgré les persistances des douleurs...*

*Cédric est venu me dire qu'il avait eu les patrons au téléphone et ils avaient demandé que je continue le travail jusqu'à leur retour prévu le jeudi 24.09.15. Je lui ai dit que j'allais essayer mais qu'il était exclu que je soulève du poids. J'ai donc travaillé le vendredi 18.09.15 au soir, le samedi 19.09.15 au soir et le dimanche 20.09.15 toute la journée.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

*C'est le mardi 22.09.15 que je me suis rendue chez le médecin. En fait, il m'avait déjà mise en ITT du 18.09.15 jusqu'au 04.10.15, mais je n'avais pas rentré le certificat d'ITT vu la pression exercée par mes patrons pour que je continue le travail malgré les douleurs.  
En fait, j'avais peur de perdre ma place et je voulais attendre de signer prochainement un contrat à temps plein.  
Au vu des résultats négatifs de l'échographie, le Dr GODART Damien m'a obligé de rester en ITT afin de ne plus aggraver ma situation et mes lésions.... ».*

Il résulte du protocole médical du Dr DECLERCQ que la demande d'échographie des coudes et des poignets a été prescrite « par DR GODART Damien le 18/09/2015 » et que l'examen médical a été réalisé le « 18/09/2015 » (cf. pièce 7 - dossier de la SA ALLIANZ BENELUX).

Il ne fait donc aucun doute sur le fait que Mme T a consulté son médecin traitant dès le lendemain des faits, soit le 18 septembre 2015.

Mme T dépose à l'appui de sa demande différents certificats médicaux dont le protocole du Dr DECLERCQ qui fait état : « *enthésopathie épicondylienne latérale droite évoluée d'aspect subaigu avec quelques petites vacuoles intra-tendineuses à droite qui doivent relever de microdéchirures. Ténosynovite des fléchisseurs du poignet droit d'aspect aigu* ».

Partant, Mme T prouve l'existence d'une lésion.

#### **5.4. Lien de causalité entre l'événement soudain et à la lésion**

a)

*« Dans les régimes de réparation des dommages causés par les accidents du travail dans le secteur privé et dans le secteur public, le lien de causalité entre les lésions et l'évènement soudain est présumé.*

*L'institution de sécurité sociale, assureur ou pouvoir public, a la possibilité de renverser la présomption, c'est-à-dire de prouver que, avec un haut degré de vraisemblance scientifique, tout lien causal entre les lésions constatées et l'évènement soudain est exclu.*

*En tout cas, avec ou sans présomption, le lien de causalité est établi dès lors que l'évènement a été fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire, dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite, sans l'évènement soudain » (C. Trav. Bruxelles, 6<sup>ème</sup> ch., 11/01/2010, R.G. 2008/AB/50560, www.stradalex.be).*

b)

Il ne peut être retiré à la compagnie d'assurances le droit de tenter de renverser la présomption visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et d'établir l'absence de cause extérieure.

La SA ALLIANZ BENELUX estime que les lésions actuelles résultent en partie d'un état pathologique préexistant l'évènement soudain du 17 septembre 2015.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

Le litige est d'ordre médical.

Le Tribunal ne possédant pas les éléments suffisants pour trancher les divergences qui opposent les parties, il y a lieu, en vue de la solution du litige, de recourir à la mesure d'expertise médicale telle qu'elle sera précisée au dispositif ci-après.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant après un débat contradictoire,**

Dit que Mme [ ] Ti [ ] prouve l'événement soudain survenu le 17 septembre 2015.

Et, avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert :

- a) le Docteur BURGEON M., dont le cabinet est sis à 6001 MARCINELLE avenue Meurée, 67,
- b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur CARLIER Patrick, dont le cabinet est sis à 7000 MONS, rue du Onze novembre, 16,

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, d'examiner Mme [ ] T [ ] et :

A) de décrire les lésions de Mme [ ] Ti [ ] au 16 septembre 2015, c'est-à-dire avant l'événement soudain du 17 septembre 2015, et plus particulièrement son état physique en ce qui concerne son coude et son bras gauches.

B) de décrire les lésions que Mme [ ] Ti [ ] a présentées à la suite de l'événement soudain du 17 septembre 2015. Préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur.

C) de donner son avis en le justifiant sur le point de savoir, avec un haut degré de vraisemblance médicale :

C.1. - si tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 17 septembre 2015, est exclu et si les lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'événement soudain ;

C.2. - si le lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 17 septembre 2015, est établi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

Dans ses réponses aux questions C.1. et C.2., l'expert tiendra compte de ce que en tout cas, le lien de causalité n'est pas exclu, et il est établi, dès lors que l'évènement a été fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire, dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite, sans l'évènement soudain.

D) de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables ; dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation.

E) dans l'hypothèse où l'une des lésions causées par l'évènement soudain du 17 septembre 2015 constitue une aggravation de l'état antérieur de Mme            T            et entraîne une Incapacité de travail, de dire, en justifiant son point de vue :

E.1. - Si à un moment quelconque cette lésion doit être considérée comme guérie ;

E.2. - Si et à quel moment, il peut être considéré avec un haut degré de vraisemblance médicale que l'aggravation de l'état antérieur constatée se serait, nécessairement et dans la même mesure, produite en l'absence de l'évènement soudain du 17 septembre 2015.

F) de déterminer si les séquelles entraînent une gêne fonctionnelle ou une plus grande fatigabilité de la victime et constituent une atteinte à sa capacité de travail et à sa faculté de concurrence, c'est-à-dire la perte ou la diminution de son potentiel économique, à apprécier en fonction du marché général de l'emploi et au regard de l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer de manière régulière ; de déterminer dans ce cas le taux de l'incapacité permanente de travail dont elle resterait atteinte.

G) de dire si les lésions nécessitent des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

Dit que l'expert doit :

- convoquer les parties et leurs conseils juridiques ou techniques éventuels dans les 15 jours de la notification du présent jugement, en indiquant le lieu, le jour et l'heure de la première réunion d'expertise ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser – en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire - un état de frais et honoraires détaillé, **c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci :**
  - ) **le tarif horaire ;**
  - ) **les frais de déplacement, les frais généraux, ... ;**
  - ) **les montants payés à des tiers ;**
  - ) **l'imputation des montants libérés.**
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, si nécessaire, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500,00 € HTVA.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000,00 € HTVA, à charge de la SA ALLIANZ BENELUX d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- communiquer à l'expert, **avant la première réunion d'expertise**, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 16/1812/A - Jugement du 19 janvier 2022

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Mme Ingrid CASOLIN ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Ingrid CASOLIN,	juge, présidant la 1 <sup>ère</sup> chambre.
Sarah BLOMMAERT,	juge social effectif au titre d'employeur.
Jacqueline DIEU,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier <i>[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)]</i> .
Aurore MARGERIN,	greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **19 janvier 2022** de la 1<sup>ère</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par Madame Ingrid CASOLIN, Juge, présidant la 1<sup>ère</sup> chambre, assistée de Aurore MARGERIN, greffier.



MARGERIN



BLOMMAERT



CASOLIN